

AFFO

ASSOCIATION FRANCAISE
— DU FAMILY OFFICE —

Matinée thématique
2 février 2010



Nouvelle Loi de Finances 2010

Analyse et perspectives pour les grands patrimoines familiaux

❑ Intervenants :

- **Agnès Le Ster**, Managing Director, JP Morgan Wealth Advisor
- **Fabrice Luzu**, Notaire Associé, Etude 1768
- **Michel Taly**, Avocat fiscaliste, Associé du cabinet Arsene Taxand
- **Laurent Benoudiz**, Expert comptable, Fiduciaire Générale d'Expertise Comptable



Agnès Le Ster

J.P.Morgan

Managing Director, JP Morgan Wealth Advisor

Agnès Le Ster a initialement exercé durant 5 années comme Avocate au sein du cabinet Desfilis, puis comme chargée d'affaires en fusions-acquisitions pour les entreprises familiales au Crédit du Nord (5 ans).

Elle a ensuite rejoint les équipes de gestion de fortune du Crédit Lyonnais comme responsable de l'ingénierie patrimoniale pour y conseiller les clients en matière juridique et fiscale durant 4 ans.

Agnès Le Ster a ensuite rejoint J.P. Morgan, en tant que Senior Advisor : elle y est actuellement responsable de l'ingénierie patrimoniale pour la France et la Belgique, et responsable de l'activité assurance-vie pour l'Europe.

Elle met ainsi son expérience de plus de 20 ans, tant au niveau patrimonial que corporate, au service des groupes familiaux détenteurs de patrimoines privés et professionnels importants.

Membre de STEP France (Society for Trust and Estate Practitioners) et de l'IACF (Institut des Avocats et Conseils Fiscaux), elle est diplômée du DESS de Droit des Affaires de l'Université de Paris II (Assas) et de l'Institut de Droit des Affaires

Disclaimer

□ **Veillez noter :**

- Que cette présentation regroupe un certain nombre d'idées et de réflexions de J.P. Morgan et J.P. Morgan et Cie SA qui doivent être utilisées comme pistes de réflexion pour une discussion : elles ne sont pas nécessairement immédiatement applicables ;
- Que cette présentation a été construite à partir d'informations que nous avons considérées vraies et pertinentes, mais qu'il est nécessaire que vous en vérifiez l'exactitude ;
- Que les exemples chiffrés sont donnés à titre illustratif car l'expérience montre qu'ils sont sujets à variation souvent inattendues et le plus souvent difficilement prévisibles (train de vie, rendement de portefeuille, fiscalité) ;
- Que cette présentation ne constitue pas une opinion, ni un conseil fiscal ;
- Qu'il est important de veiller dans le temps qu'une solution reste toujours adaptée à votre situation et à vos attentes ainsi qu'aux changements législatifs et réglementaires ; nous vous recommandons donc d'associer vos conseils à ces réflexions afin qu'ils puissent vous assister efficacement ;
- Que nous serons heureux de pouvoir travailler avec vos conseils juridiques et fiscaux habituels à la mise en oeuvre de l'une ou l'autre idée ou réflexion qui vous paraîtra adaptée à vos attentes.
- Que l'article R 511-2-I dispose que le courtier est un intermédiaire d'assurance. Les courtiers d'assurances ou de réassurances sont par conséquent des commerçants qui sont donc immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés pour l'activité de courtage d'assurance. Les courtiers sont des intermédiaires qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance (art. b) et c) du II de l'article L. 520-1) ;
- Que les courtiers d'assurances et de réassurances doivent respecter, par écrit, un certain nombre d'obligations d'information et leur devoir de conseil ;

Disclaimer

☐ **Veillez noter :**

- Que le nouveau dispositif entré en vigueur depuis le 30 avril 2007 oblige désormais tout intermédiaire d'assurance à consigner par écrit les raisons motivant le conseil fourni quant à un contrat d'assurance déterminé ;
- Que pour ces motifs, nous vous demandons de bien vouloir apposer sur la page prévue à cet effet, une copie de ce document également signé par votre intermédiaire vous étant remise ;
- Que ce document regroupe un certain nombre d'idées et de réflexions de J.P. Morgan Courtage SAS qui doivent être utilisées comme pistes de réflexion pour une discussion : elles ne sont pas nécessairement immédiatement applicables ;
- Que ce document a été construit à partir d'informations que vous nous avez considérées vraies et pertinentes, mais qu'il est nécessaire que vous en vérifiiez l'exactitude ;
- Que les exemples chiffrés sont donnés à titre illustratif car l'expérience montre qu'ils sont sujets à variation souvent inattendues et le plus souvent difficilement prévisibles (train de vie, rendement, fiscalité) ;
- Que ce document ne constitue pas une opinion, ni un conseil fiscal ;
- Qu'il est important de veiller dans le temps qu'une solution reste toujours adaptée à votre situation et à vos attentes ainsi qu'aux changements législatifs et réglementaires ; nous vous recommandons donc d'associer vos conseils à ces réflexions afin qu'ils puissent vous assister efficacement ;
- Que nous serons heureux de pouvoir travailler avec vos conseils juridiques et fiscaux habituels à la mise en œuvre de l'une ou l'autre idée ou réflexion qui vous paraîtra adaptée à vos attentes.

Disclaimer

J.P.Morgan

❑ Veuillez noter :

Circulaire 230 de l'IRS: JPMorgan Chase & Co. et ses filiales ne fournissent pas de conseils fiscaux. En conséquence, toute discussion relative à la fiscalité américaine contenue dans le présent document (y compris toute pièce jointe) n'a pas pour objet, n'a pas été écrite pour être utilisée, et ne doit pas être utilisée, par des tiers non affiliés à JPMorgan Chase & Co pour la promotion, la commercialisation ou la recommandation d'une des questions abordées ni dans le but d'éviter l'imposition d'une pénalité fiscale américaine.

Tout destinataire de cette présentation, ou tout employé, représentant ou agent de ce destinataire, doit déclarer à toute personne, sans limitation d'aucune sorte, son revenu américain, ainsi que toute franchise fiscale et structure fiscale de faveur décrites dans le présent document. Ceci concerne également les supports de toutes sortes (incluant les opinions et autres analyses fiscales) qui sont adressés à ce destinataire portant sur de tels traitements fiscaux ou structures fiscales, dès lors que les traitements ou structures concernent un revenu américain ou une stratégie de franchise fiscale proposée par JPMorgan Chase & Co. et ses filiales.

"JPMorgan Private Bank" est le nom commercial utilisé par la division de banque privée de J. P. Morgan Chase & Co. et ses filiales à travers le monde. Les produits et services bancaires sont fournis par JPMorgan Chase Bank, N.A. (JPMCB) et ses filiales. Les produits et services d'investissement sont offerts par J.P. Morgan Securities Inc. (JPMSI). JPMSI est membre de la Bourse de New York (NYSE), de la FINRA et du SIPC. JPMSI est une société affiliée à JPMCB et à d'autres sociétés à l'échelle mondiale dans le respect des réglementations locales. La garantie de la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC) et le régime de faveur des dépôts domestiques ne sont pas applicables aux dépôts et autres obligations de nos succursales et de nos filiales bancaires en dehors des États-Unis.

La publication de ce document est approuvée au Royaume-Uni par J.P. Morgan International Bank Limited, qui est autorisée et réglementée par la Financial Services Authority. JPMCB succursale de Paris est réglementée en France par les autorités bancaires françaises, le Comité des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissements (CECEI), la Commission Bancaire (CB), et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). J. P. Morgan (Suisse) SA. est réglementée par la Commission Fédérale des Banques (CFB). Ce document est distribué à Hong-Kong par la succursale de Hong-Kong de JPMCB qui est réglementée par la Monetary Authority de Hong-Kong, et à Singapour par la succursale de Singapour de JPMCB qui est réglementée par la Monetary Authority de Singapour.

Ce document ne représente en aucun cas une offre ou une sollicitation en vue de l'achat ou de la vente d'instruments financiers. JPMSI et ses filiales de courtage peuvent détenir ou agir en tant que teneur de marché sur les instruments financiers de tout émetteur évoqué dans le présent document ou bien agir auprès de cet émetteur en qualité d'établissement garant, d'agent de placement, de conseiller ou de prêteur. Les opinions et les stratégies décrites dans le présent document peuvent ne pas convenir à tout investisseur. Les références relatives aux prêts et autres extensions de crédit contenues dans le présent document sont fournies à titre d'illustration uniquement, elles ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme un engagement de prêt ou d'autorisation de découvert. Ce document ne constitue pas un avis en matière comptable, juridique ou fiscale. Les projets patrimoniaux nécessitent une assistance juridique et fiscale. Vous devez consulter vos propres conseillers indépendants sur ces sujets.

Nous considérons que les informations contenues dans ce document sont fiables mais nous ne garantissons pas leur exactitude et leur exhaustivité. Les opinions, estimations, stratégies d'investissement et avis exprimés dans ce document constituent le jugement de notre stratège dédié aux clients privés, basé sur les conditions actuelles du marché et peuvent être modifiées à tout moment sans avertissement préalable.

Ce document ne doit pas être considéré comme de la recherche ou un produit du Département de la Recherche de JPMorgan. Les avis exprimés dans le présent document peuvent différer des avis et opinions exprimés par d'autres départements de JPMorgan, y compris le Département de la Recherche. Les stratégies d'investissement et opinions évoquées dans le présent document peuvent différer de celles exprimées pour d'autres raisons ou dans des contextes différents par d'autres stratèges de marché de JPMorgan

JPMSI ou une autre société du groupe peut agir en tant que teneur de marché dans les marchés qui ont un rapport avec les produits structurés et les produits dérivés / options et peut constituer une couverture ou effectuer d'autres opérations des risques associés à ces marchés. Les produits structurés et options ne sont pas assurés par le FDIC, le Federal Reserve Board ou toute autre organisation gouvernementale.

Dans les explications relatives aux options et autres stratégies, les résultats et les risques s'appuient uniquement sur les exemples hypothétiques cités; les résultats et les risques réels varieront en fonction des circonstances spécifiques. Il est fortement recommandé aux investisseurs de décider après mûre réflexion si les options ou les produits à composante optionnelle en général, et les produits et stratégies décrits dans le présent document en particulier, sont adaptés à leurs besoins. Dans les opérations réelles, JPMCB succursale de Londres se porte contrepartie des opérations sur instruments à terme de gré à gré du client. Pour obtenir une copie de la brochure intitulée « Exposé des risques » ou d'autres informations sur les risques, veuillez contacter votre interlocuteur habituel.

Les fonds d'investissement immobiliers, les fonds de gestion alternative et autres placements privés peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs individuels, présentent des risques significatifs et peuvent être vendus ou rachetés à un prix supérieur ou inférieur au montant initialement investi. Les placements privés sont offerts uniquement sur la base d'un document d'offre qui décrit de manière plus exhaustive les risques potentiels. Il n'y a aucune garantie que les objectifs d'investissement formulés pour un produit financier soient atteints. Les fonds de gestion alternative (ou les fonds de fonds de gestion alternative) recourent fréquemment à l'effet de levier financier et à d'autres pratiques d'investissement spéculatives qui peuvent accroître les risques de perte sur le capital investi. Ils peuvent par ailleurs être hautement non liquides et ne sont tenus de fournir d'information périodique sur les prix ou les valorisations aux investisseurs. Ils peuvent impliquer des structures fiscales complexes et délivrer tardivement des informations fiscales importantes ; ils ne sont pas soumis aux mêmes exigences réglementaires que les organismes de placement collectif. Enfin ils appliquent souvent des frais élevés. De plus, un grand nombre de conflits d'intérêt peuvent exister dans le cadre de la gestion et/ou l'administration de tout fonds de gestion alternative.

Les organismes de placement collectif de JPMorgan sont distribués par JPMorgan Distribution Services, Inc., qui est une filiale de JPMorgan Chase & Co. Les filiales de JPMorgan Chase & Co. perçoivent des rémunérations pour divers services qu'elles fournissent aux fonds. Les prospectus des fonds sont disponibles sur demande auprès de votre interlocuteur habituel, ou accessibles sur le site http://www.amf-france.org/bio/rech_opcvm.aspx Les investisseurs doivent prendre en considération avec attention les objectifs d'investissement, les risques, les charges et frais du fonds avant d'investir. Le prospectus contient ces informations et d'autres à propos du fonds et doit être lu avec la plus grande attention avant tout investissement.

Le cas échéant, des parties de l'information sur les performances des fonds peuvent être fournies par Lipper, une compagnie du groupe Reuters, sous les conditions suivantes: © 2008 Reuters. Tous droits réservés. Toute copie, redistribution ou republication du contenu Lipper, y compris par stockage, encadrement ou par des moyens similaires, est strictement interdit sans l'accord préalable écrit de Lipper. Lipper ne peut être tenu pour responsable des erreurs, inexactitudes ou délais dans le contenu, ou de toute action prise sur son fondement.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

De plus amples informations sont disponibles sur simple demande.

© 2009 JPMorgan Chase & Co. Tous droits réservés

AFFO
ASSOCIATION FRANÇAISE
DU FAMILY OFFICE

Fiscalité internationale

- ❑ Ancienne notion de pays à fiscalité privilégiée
 - “Pays à fiscalité privilégié” communément appelé paradis fiscal (critère du taux de l’impôt inférieur de 50% à l’impôt français) art 238 O A CGI
- ❑ Nouvelle notion d’Etat ou Territoire non coopératif : ETNC
 - “Forum Mondial sur la Transparence” (organe OCDE) : il évalue la qualité des informations échangées par les Etats et établit une liste d’environ 87 Etats
- ❑ Définitions – Sont ETNC :
 - Les Etats qui ne sont pas membres de la Communauté Européenne
 - Et dont la situation au regard de l’échange d’information a fait l’objet d’un examen par l’OCDE (cf liste des 87 Etats issue des travaux du forum)
 - Et qui n’ont pas conclu avec la France ni avec au moins 12 Etats de convention d’assistance administrative **permettant l’échange de tout renseignement nécessaire à l’application de la législation fiscale (critère qualitatif)**
- ❑ Conséquences
 - Tous les articles anti évacion fiscale du CGI ont été réécrits pour insérer cette nouvelle notion d’ ETNC :
 - taux pénalisant de 50% de retenue à la source sur les flux sortant vers les ETNC
 - non éligibilité aux régimes de faveur des flux entrant en provenance des ETNC
- ❑ **La liste française des ETNC sera publiée par arrêté ; elle sera remise à jour annuellement**

Lois de finances pour 2010

- ❑ **Fiscalité internationale : nouvelle notion d'Etat ou Territoire non coopératif ETNC**
 - **Les dividendes payés hors de France** dans un ETNC seront soumis à une retenue à la source de 50%, s'ils sont payés via un établissement financier situé dans un ETNC, ou directement à un bénéficiaire domicilié dans un ETNC, et ce dès les paiements effectués à compter du 1er mars 2010 (art 119 bis CGI)
 - **Les produits de bons ou de contrats de capitalisation ou d'assurance vie** souscrits auprès d'une société d'assurance établie en France seront soumis à un prélèvement obligatoire de 50% s'ils sont versés à un bénéficiaire établi ou domicilié dans un ETNC, et ce dès les versements effectués à compter du 1er mars 2010 (art 125 O a CGI)
 - **Les produits de placement à revenu fixe** dont le débiteur est établi ou domicilié en France payés dans un ETNC sont soumis à un prélèvement obligatoire de 50%, et ce, dès le paiement de produits et revenus effectué à compter du 1er mars 2010 (art 125 A III CGI)
 - **Les profits immobiliers** habituels réalisés en France par des personnes domiciliées ou établies dans un ETNC demeurent soumis à un prélèvement de 50% (ramené à 331/3 % pour les autres personnes) art 244 bis CGI
 - **Les plus-values immobilières** réalisées à titre occasionnel par un cédant domicilié, établi ou constitué dans un ETNC sont soumises à un prélèvement de 50% et ce pour les cessions réalisées à compter du 1er mars 2010

Lois de finances pour 2010

- ❑ **Fiscalité internationale : nouvelle notion d'Etat ou Territoire non coopératif ETNC**
 - **Les plus-values de cession de droits sociaux** de sociétés françaises à l'IS sont soumises à un prélèvement au taux de 50 % lorsqu'elles sont réalisées par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC et ce dès les cessions réalisées à compter du 1er mars 2010, art 219 I CGI
 - **Les plus-values de cession** par une société IS française de titres d'une participation dans une société établie dans un ETNC ne bénéficient pas du régime de faveur des plus values à long terme exonéré (cf quote-part de frais et charges)
 - **Les revenus non salariaux** versés par un débiteur exerçant une activité en France à un bénéficiaire domicilié ou établi dans un tel Etat ou territoire seront soumis à une retenue à la source en France de 50 %, et ce sur les paiements effectués à compter du 1er mars 2010, art 182 B CGI
 - **Les sommes payées en contrepartie d'une prestation artistique** fournie ou utilisée en France par un débiteur exerçant une activité en France à un bénéficiaire établi dans un ETNC seront soumises à une retenue à la source de 50 %, et ce dès les paiements effectués à compter du 1er mars 2010,
 - **Les dividendes perçus** de filiales établies dans un tel Etat ou territoire sont exclus du régime des sociétés mères et filiales, et ce dès les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, (art 145 6° CGI)
 - **Les sommes payées ou dues par une personne établie en France** au profit d'une personne établie dans un ETNC ne sont admises en charge déductible qu'à la condition que le débiteur prouve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles (art 238 A CGI)

Bouclier fiscal et moins values ou déficits d'années antérieures

❑ Plus-values et bouclier fiscal

- Impact sur le calcul du bouclier fiscal de la mesure de taxation des plus-values sur valeur mobilières au premier euro
 - La loi inclut désormais également les plus-values inférieures au seuil dans les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution du bouclier fiscal

❑ Moins-values et bouclier fiscal

- Moins values antérieures
 - La loi modifie les règles de prise en compte des moins values reportables au titre du bouclier fiscal pour la détermination du droit à restitution de 2011
 - Cette réforme concerne donc rétroactivement les revenus 2009
- Ainsi, les déficits et moins values de valeurs mobilières **seront pris en compte uniquement l'année de leur réalisation**
- Les plus values de cession de titres à prendre en compte pour le bouclier seront les **plus-values nettes de l'année**
- Les moins values des années antérieures demeurent déductibles du point de vue de l'impôt sur le revenu mais doivent être réintégrées pour le calcul du revenu au sens du bouclier fiscal
- Ceci **sera valable également pour les déficits** d'années antérieurs reportables sur des revenus de même nature ou imputables sur le revenu global : déficits fonciers, déficits BIC ou BNC, etc...

Bouclier fiscal et dividendes

- ❑ Les dividendes perçus à compter de 2009 seront désormais pris en compte dans le bouclier fiscal en faisant abstraction de l'abattement de 40% appliqué en matière d'impôt sur le revenu
- ❑ Cette mesure sera appliquée progressivement : les dividendes seront retenus pour une fraction de leur montant, fixée à
 - 70 % pour les revenus perçus en 2009,
 - 80 % pour ceux de 2010 et 90 % pour ceux de 2011.
 - A partir des revenus de 2012 (bouclier 2014), les revenus de capitaux mobiliers seront retenus sans tenir compte d'aucun abattement
- ❑ En pratique, cette mesure permet une entrée en vigueur progressive de la suppression de l'abattement de 40 % puisqu'elle revient à retenir, pour le bouclier fiscal des années 2011 à 2013, les dividendes après
 - un abattement de 30 % en 2009,
 - De 20 % en 2010
 - et de 10 % en 2011
 - Aucun abattement à partir de 2012
- ❑ Sont exclus, en raison de leur mode d'imposition, les dividendes soumis au PFL (prélèvement forfaitaire libératoire) prévu à l'article 117 quater du CGI

Fiscalité des dividendes (1) reçus par les personnes physiques

	2010 - au barème progressif*	2010 - avec option pour le PFL
Dividendes perçus	100	100
Avoir fiscal		
Réfaction de 40%	40	n.a.
Abattement fixe annuel (2)		
Taux marginal IRPP	40%	
Option pour le PFL de 18%		18%
Base imposable	60	100
IRPP net	24	18
CSG CRDS RSA (12.1%)	12.1	12.1
COÛT TOTAL	36.1	30.1
CSG CRDS RSA DEDUCT N+1	5.8	n.a.
Taux marginal global	30.3	30.1

- (1) Les dividendes éligibles à ces 2 régimes sont ceux distribués par les sociétés françaises et les sociétés de l'Union Européenne ainsi que par les sociétés établies dans un Etat ayant conclu avec la France une convention avec clause d'assistance administrative.
- (2) L'abattement fixe annuel n'est applicable qu'en cas de taxation à l'IRPP au barème progressif*: 1 525 € pour les célibataires, veufs ou divorcés et pour les époux soumis à une imposition séparée; 3 050 € pour les couples mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune. L'abattement est ici négligé.
- Note: Les prélèvements sociaux sont calculés sur le montant des revenus bruts
- **Remarque : pour un calcul exhaustif du coût effectif global, il convient également de tenir compte du décalage de trésorerie d'impôt entre les deux modes d'imposition**

Bouclier fiscal et dividendes

- ❑ Pour le calcul du bouclier fiscal des revenus 2009 à 2011, une fraction seulement des dividendes bruts est à retenir
- ❑ A partir des revenus 2012, les dividendes sont retenus sans abattement
- ❑ Seuls, les frais et charges, ainsi que la CSG déductible viennent en diminution du revenu à prendre en compte pour le bouclier
- ❑ L'abattement de 1 525 ou 3 050 € selon la situation de famille est exclu du calcul du bouclier

	Revenus avec option pour le PFL / Bouclier	Revenus 2009 Bouclier 2011	Revenus 2010 Bouclier 2012	Revenus 2011 Bouclier 2013	Revenus 2012 Bouclier 2014
Montant brut des dividendes	100 000 €	70 000 € (100 000 x 70 %)	80 000 € (100 000 x 80 %)	90 000 € (100 000 x 90 %)	100 000 €
Frais	0	- 1 500 €	- 1 500 €	- 1 500 €	- 1 500 €
CSG déductible (100 000 x 5,8 %)	0	- 5 800 €	- 5 800 €	- 5 800 €	- 5 800 €
Montant à retenir	100 000 €	62 700 €	72 700 €	82 700 €	92 700 €



Fabrice Luzu

Notaire, L'Etude 1768



Avant d'obtenir le Diplôme Supérieur du Notariat, il est diplômé d'une MSG et d'une Maîtrise Banque Finance Assurance de l'Université Paris IX-Dauphine et d'un MS de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris.

Fabrice Luzu est spécialiste des questions relatives à l'ingénierie patrimoniale des entrepreneurs, chefs d'entreprises ou cadres dirigeants. Il co-pilote avec Michel Giray, le service de Droit Patrimonial de l'Etude 1768.

Il est également membre du Comité d'orientation stratégique de la Fondation pour la Recherche Médicale et accompagne régulièrement des clients dans la mise en oeuvre de stratégies de mécénat privé.

Fabrice Luzu est chargé d'enseignement aux universités Paris Dauphine et Paris 2 Panthéon Assas et à l'ESCP

Transmission - Actualisation des principaux abattements (LF 2010, art. 18)

Transmission	Montant
En ligne directe	156 974 €
Entre époux / partenaires pacsés (donation)	79 533 €
Petits enfants	31 395 €

Transmissions entre « conjoints »

- ❑ **Impact du contrat civil conclu à l'étranger**
 - En matière de Les partenariats civils conclus à l'étranger produisent par principe en France les même effets qu'un PACS (art. 515-7-1 Code civil)
 - L'efficacité fiscale est aussi consacrée (RM de Ruyg, AN 1/12/09)
 - DMATG pour toute transmission opérée à compter du 22 août 2007
 - En matière d'IR, à compter de l'imposition des revenus perçus en 2009

- ❑ **Pactes tontiniers**
 - Une option par le conjoint ou le partenaire pacsé survivant pour les DMTG (exonérés) est possible pour éviter l'assujettissement aux DMTO (LF 2010, art. 33)

Donations de sommes d'argent (LF 2010, art. 35)

- 31 395 € peuvent dans certains cas être donnés en franchise de droits en dons familiaux de sommes d'argent (art. 790 G CGI)
- L'âge limite du donateur est porté de 65 à 80 ans (sauf pour les donations à un enfant, à un neveu ou une nièce)

Impact fiscal d'un droit de retour stipulé dans une donation (LF 2010, art. 36)

- La mise en œuvre d'un droit de retour légal (art. 738-2 C civ) ou conventionnel (art. 951 et 952 C civ) peut générer une restitution des DMTG payés lors de la donation
- Pour les retours effectués à compter du 1er janvier 2010
- Si toutefois la demande est formulée dans les 2 années suivant le décès du donataire
- Observons que cette disposition complète la possibilité qui était offerte, après exercice du retour, de « redonner » les biens concernés en imputant à l'occasion de cette seconde transmission les droits acquittés lors de la première (art. 791 ter, al 1 CGI)
- Elle légalise une position jurisprudentielle (Cass. Com., 4 décembre 2007)

Transmissions d'entreprises (LF 2010, art.34)

- Pour le bénéfice de la Loi Dutreil (engagements de conservations de titres)...
- ...En cas de sociétés interposées...
- ...Il n'est plus nécessaire que les participations restent inchangées à chaque niveau d'interposition
- Ce dispositif légalise une doctrine préexistante (RM Tron : AN 14 février 2006)
- Il ne vise que l'augmentation de la participation
- Il ne signifie pour autant pas que les titres nouveaux sont couverts par l'engagement ; seuls ceux d'origine le demeurent

Assurance-vie

Les intérêts sur tous les capitaux décès sont désormais soumis aux prélèvements sociaux (LFSS 2010, art.18)

- ❑ Jusqu'alors les contrats en euros subissaient les prélèvements sociaux (au taux global de 12,10%) annuellement lors de l'inscription en compte des intérêts; les contrats en unités de comptes en étaient exonérés

- ❑ Désormais, le décès de l'assuré devient un fait générateur de l'imposition :
 - Pour les contrats en euros, des intérêts correspondant à l'année en cours au jour du décès (chacune des années antérieures a déjà été taxée lors de l'inscription en compte des intérêts)
 - Pour les contrats en unités de compte (y compris le support « en euros »), de la totalité des intérêts générés par les primes versées

Assurance-vie

- ❑ A progression du capital identique, les contrats en unités de compte restent toutefois à privilégier car le rendement n'est pas amputé annuellement mais en une fois au dénouement du contrat
- ❑ Sont concernés : tous les contrats d'assurance vie à vocation d'épargne (mixte ou CDCA)
- ❑ Demeurent exonérés : les contrats de pure prévoyance et les contrats de capitalisation
- ❑ La taxation est opérée par la compagnie d'assurance



Laurent Benoudiz

Expert comptable, Fiduciaire Générale d'Expertise Comptable

Fiduciaire Générale
d'Expertise-Comptable

Société d'expertise-comptable inscrite au tableau de
l'Ordre des Experts-Comptables région Paris-Ile-de-France

Laurent Benoudiz est expert-comptable et commissaire aux comptes depuis plus de 15 ans. Il est associé-gérant d'un cabinet d'une vingtaine de collaborateurs intervenant dans le domaine de l'audit et du conseil fiscal, social et juridique.

Il a développé une expertise particulière en matière de gestion patrimoniale et est diplômé du DU de Gestion de Patrimoine délivré par l'université de Clermont-Ferrand.

Il prépare actuellement le Diplôme Universitaire de Gestion International de Patrimoine, toujours au sein de l'université de Clermont-Ferrand.

Élu à l'Ordre des Experts-Comptables de Paris, il est Président du Club Fiscal Région Paris/Ile-de-France qui regroupe 2.000 membres. Laurent Benoudiz est également vice-président de la Commission Communication/Relation Publique de l'Ordre de

Paris et est en charge des relations avec la Direction Générale des Finances Publiques pour le fonctionnement de la Commission Départementale des Impôts et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

La contribution économique territoriale

- ❑ La Taxe professionnelle est remplacée à compter du 1er janvier 2010 par une contribution économique territoriale (CET) composée de deux taxes :
 - La CFE - Cotisation Foncière des Entreprises
 - La CVAE - Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

- ❑ Création de la cotisation foncière des entreprises
 - L'art. 1447 – I - 1er du CGI
 - La cotisation foncière des entreprises sera due chaque année par les personnes physiques ou morales ou par les sociétés non dotées de la personnalité morale qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée
 - Le texte répute comme étant exercées à titre professionnel, pour l'imposition à la CFE, les locations ou sous-locations d'immeubles nus, autres que les activités de location ou sous-location à usage d'habitation, avec une franchise de recettes brutes de 100.000 €

La contribution économique territoriale

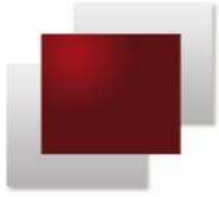
- ❑ En pratique, l'incidence en terme de CFE sera faible : les immeubles sont imposables au nom du redevable qui dispose du bien et donc, dans la plupart des cas, au nom du locataire.
- ❑ Cependant, tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement
 - Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 200 et 2 000 € (CGI, art. 1647 D, I. modifié)
 - Ces montants sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de Finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabacs, pour la même année
- ❑ La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises – CVAE
 - Du par les entités réalisant un CA supérieur à 152 500 €
Pour la plupart des entreprises, le chiffre d'affaires à prendre en compte est égal)
 - Ventes de produits fabriqués, **prestations de services** et marchandises
 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires
 - Plus-values de cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante - transposition de la jurisprudence SA Algéco (CE 6 décembre 2006 n°280800)
 - **Refacturations de frais** inscrites au compte de transfert de charges

La contribution économique territoriale

- ❑ La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises – CVAE
 - Détermination de la valeur ajoutée
 - Les charges suivantes sont admises en déduction pour le calcul de la valeur ajoutée :
 - Les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, **les achats d'études et prestations de services**, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat, diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
 - La variation négative des stocks
 - Les **services extérieurs** diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, **à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens meubles corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois** ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location

La contribution économique territoriale

- ❑ La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises – CVAE
 - Détermination de la valeur ajoutée
 - Les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
 - **Les autres charges de gestion courante**, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun
 - Les abandons de créances à caractère financier à la hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés
 - **Les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois**, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ; ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contrat de sous-location de plus de six mois lorsque le sous-locataire n'est pas assujéti à la CFE
 - Les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante



La contribution économique territoriale

- ❑ La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises – CVAE
 - Plafonnement de la valeur ajoutée

Afin d'atténuer la situation dans laquelle vont se trouver certaines sociétés dont la grande majorité des charges ne sont pas déductibles au type de la valeur ajoutée, il est institué un plafonnement de cette valeur ajoutée :

 - De 80% pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7,6 M€
 - De 85% pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 M€

La contribution économique territoriale

□ La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises – CVAE

▪ Détermination de la valeur ajoutée – Cas particuliers

- Un régime dérogatoire est mis en place concernant les activités de location ou de sous-location d'immeubles nus réputées exercées à titre professionnel.

Les produits et les charges liés à ces activités ne sont pris en compte qu'à raison d'un certain pourcentage de leur montant, à savoir :

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%

- À compter de 2019, les produits et les charges pris en compte pour le calcul de la valeur ajoutée le seront en totalité

La contribution économique territoriale

- ❑ La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises – CVAE
 - Calcul de la valeur ajoutée
 - La cotisation due au titre de la valeur ajoutée est égale à une fraction de cette valeur ajoutée pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur
 - Taux unique
 - La fraction de la valeur ajoutée est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux unique égal à 1,5% (art. 1586 ter, II, 2 nouveau du CGI)
 - Dégrèvement
 - Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ peuvent imputer un dégrèvement
 - Le dégrèvement est égal à la différence entre :
 - Le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises calculée au taux unique de 1,5%
 - Et l'application à la fraction de la valeur ajoutée d'un taux progressif et variable selon le chiffre d'affaires réalisé
 - Le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 €

La contribution économique territoriale

Chiffre d'affaires	Dégrèvement	Taux applicable (T)	Montant du dégrèvement
Inférieur à 500 000 €	Oui en totalité	1,5%	VA x 1,5%
Compris entre 500 000 € et 2 000 000 €	Oui + 1 000 €	0,5% x (montant du chiffre d'affaires - 500 000 €) / 2 500 000 €	Minimum 250 € VAx(1,5%-T) +1000€
Compris entre 2 000 000 € et 3 000 000 €	Oui	0,5% x (montant du chiffre d'affaires - 500 000 €) / 2 500 000 €	VAx(1,5% - T)
Compris entre 3 000 000 € et 10 000 000 €	Oui	0,5% + 0,9% x (montant du chiffre d'affaires - 3 000 000 €) / 7 000 000 €	VAx(1,5% - T)
Compris entre 10 000 000 € et 50 000 000 €	Oui	1,4% + 0,1% x (montant du chiffre d'affaires - 10 000 000 €) / 40 000 000 €	VAx(1,5% - T)
Supérieur à 50 000 000 €	Non	0	0

La contribution économique territoriale

❑ Exemple 1

SCI disposant d'un immeuble commercial d'une valeur de 20 M€ – rendement brut : 8%/an, charges locatives : 15 % du loyer

	En K€
Loyer	1.600
Charges refacturés	240
Chiffre d'affaires	1.840
Charges refacturables	-240
Charges non refacturables	-100
Amortissement (3%)	-600
Charges d'intérêts	NA
Valeur ajoutée (selon la définition CVAE)	900

La contribution économique territoriale

- Montant de la CVAE net de dégrèvement (Exemple 1)

	2010	2019
Montant de la VA	900.000 €	900.000 €
Abattement	90%	0%
Montant de la VA à retenir	90.000 €	900.000 €
Montant de la CVAE brute (1,5%)	1.350 €	13.500 €
Dégrèvement *: 1,232% + 1.000 €	> 1.350 €	12.088 €
Montant de la CVAE net :	0 €	1.412 €

- Le montant du dégrèvement est fonction du CA

La contribution économique territoriale

Exemple 2

SCI disposant d'un immeuble commercial d'une valeur de 100 M€ – rendement brut : 8%/an, charges locatives : 15 % du loyer

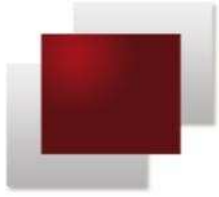
	En K€
Loyer	8.000
Charges refacturés	1.200
Chiffre d'affaires	9.200
Charges refacturables	-1.200
Charges non refacturables	-500
Amortissement (3%)	-3.000
Charges d'intérêts	NA
Valeur ajoutée (selon la définition CVAE)	4.500

La contribution économique territoriale

- Montant de la CVAE net de dégrèvement (Exemple 2)

	2010	2019
Montant de la VA	4.500.000 €	4.500.000 €
Abattement	90%	0%
Montant de la VA à retenir	450.000 €	4.500.000 €
Montant de la CVAE brute (1,5%)	6.750 €	67.500 €
Dégrèvement *: 0,203 %	913 €	9.135 €
Montant de la CVAE net :	5.837 €	58.185 €

- Le montant du dégrèvement est fonction du CA
Dans l'hypothèse où l'immeuble serait complètement amorti, la contribution augmenterait en 2019 de $3.000.000 \times 1,297\% = 38.910 \text{ €}$, soit une CVAE globale de 97.095 €



La contribution économique territoriale

- ❑ La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises – CVAE
 - Mesure destinée à éviter un découpage de l'activité (art. 1586 quater, III du CGI)
 - En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise réalisés à compter du 22 octobre 2009, le chiffre d'affaires à retenir est égal à la somme du chiffre d'affaires des redevables parties à l'opération, sous certaines conditions :
 - Détention directe ou indirecte à plus de 50%
 - Sommes des cotisations dues par l'ensemble des parties inférieures d'au moins 10% aux impositions de CVAE qui auraient été dues en l'absence de réalisation de l'opération
 - Poursuite de l'activité
 - Activité similaire ou complémentaire des sociétés en cause
 - Ces dispositions ne s'appliquent plus à compter de la 8^{ème} année suivant l'opération